Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 8/26 - IX - COM

Audience publique du vingt et un janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00449 du rôle

Composition:
Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 10 avril 2024 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 25 septembre 2025,

comparant par Maître Pascal SASSEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) Madame **PERSONNE1.)**, résidant à F-ADRESSE2.),

2) Madame **PERSONNE2.) épouse PERSONNE3.)**, résidant à F-ADRESSE3.),

3) Madame **PERSONNE4.)**, résidant à F-ADRESSE4.),

4) Monsieur **PERSONNE5.) et Madame PERSONNE6.) épouse PERSONNE7.)**, résidant à F-ADRESSE5.),

5) Monsieur **PERSONNE8.) et Madame PERSONNE9.) épouse PERSONNE10.)**, résidant à F-ADRESSE6.),

6) Monsieur **PERSONNE11.)**, résidant à F-ADRESSE7.),

7) Monsieur **PERSONNE12.) et Madame PERSONNE13.) épouse SOCIETE12.)**, résidant à F-ADRESSE8.),

8) Monsieur **PERSONNE15.)**, résidant à F-ADRESSE9.),

9) Monsieur **PERSONNE16.)**, résidant à F-ADRESSE10.),

10) la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE11.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéroNUMERO2.), représentée par son président actuellement en fonctions,

11) la société civile de droit français **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE12.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéroNUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

12) la société par actions simplifiée à associé unique de droit français **SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE13.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéroNUMERO4.), représentée par son président actuellement en fonctions,

13) la société par actions simplifiée à associé unique de droit français **SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE14.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéroNUMERO5.), représentée par son président actuellement en fonctions,

14) la société par actions simplifiée à associé unique de droit français **SOCIETE6.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE15.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéroNUMERO6.), représentée par son président actuellement en fonctions,

15) la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE7.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE8.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéroNUMERO7.), représentée par son président actuellement en fonctions,
16) la société à responsabilité limitée de droit français **SOCIETE8.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE16.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le numéroNUMERO8.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

17) la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE9.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE17.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéroNUMERO9.), représentée par son président actuellement en fonctions,

parties sub 1), 2), 3), 4), 6), 7), 8), 9), 10), 11), 12), 13), 14), 15), 16) et 17) intimées aux termes du prédit exploit GALLE du 10 avril 2024
parties sub 5) intimées aux termes des prédits exploits GALLE du 10 avril 2024 et PERSONNE18.) du 25 septembre 2025,

sub 1), 2), 3), 4), 6), 7), 8), 9), 10), 11), 12), 13), 14), 15), 16) et 17) comparant par la société SOCIETE10.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE18.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 5) défaillants.

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

PERSONNE1.), PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), épouse PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), épouse PERSONNE10.), , PERSONNE11.), PERSONNE12.) et PERSONNE13.), épouse PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), la société de droit français SOCIETE11.) SAS, la société civile de droit français SOCIETE3.), la société de droit français SOCIETE4.) SAS, la société de droit français SOCIETE5.) SAS, la société de droit français SOCIETE6.) SAS, la société de droit français SOCIETE7.) SAS, la société de droit français SOCIETE8.) SARL et la société de droit français SOCIETE9.) SAS (ci-après ensemble *les Créanciers*) ont conclu des conventions de souscription d'actions (ci-après *les Conventions*) avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après *SOCIETE1.)*).

Saisi le 6 avril 2023 d'une demande des Créanciers en condamnation de SOCIETE1.) au paiement (i) de la somme totale de 152.019,77 euros (suivant ventilation figurant au dispositif de l'exploit d'assignation) au titre des intérêts conventionnels qui seraient dus en application des Conventions, à augmenter des intérêts légaux applicables, à compter du 5 septembre 2022, sinon à compter de l'assignation en justice, sinon à compter du jugement, jusqu'à solde, (ii) de la somme de 15.000.- euros, au titre des frais d'avocats exposés, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, (iii) de la somme de 8.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, (iv) de la somme de 500.- euros à chaque créancier partie au litige, ainsi que (v) aux frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

par jugement n° 2024TALCH06/00141 du 8 février 2024, a dit la demande principale recevable et partiellement fondée ; partant condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.149,32 euros ; à PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), la somme de 669,59 euros, ; à PERSONNE4.) la somme de 2.489,59 euros ; à PERSONNE5.) et PERSONNE6.), épouse PERSONNE7.), la somme de 2.074,66 euros ; à PERSONNE8.) et PERSONNE9.), épouse PERSONNE10.), la somme de 2.904,52 euros ; à PERSONNE11.) la somme de 730.- euros ; à PERSONNE12.) et PERSONNE13.), épouse PERSONNE14.) la somme de 10.373,29 euros ; à PERSONNE15.) la somme de 2.074,66 euros ; à PERSONNE16.) la somme de 2.074,66 euros ; à la société de droit français SOCIETE11.) SAS la somme de
4.149,32 euros ; à la société civile de droit français SOCIETE3.) la somme de 62.239,73 euros ; à la société de droit français SOCIETE4.) SAS la somme de 4.149,32 euros ; à la société de droit français SOCIETE5.) SAS la somme de 20.746,58 euros ; à la société de droit français SOCIETE6.) SAS la somme de 4.149,32 euros ; à la société de droit français SOCIETE7.) SAS la somme de 2.074,66 euros ; à la société de droit français SOCIETE8.) SARL la somme de 20.746,58 euros et à la société de droit français SOCIETE9.) SAS la somme de
6.223,97 euros, ces sommes à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ; dit la demande accessoire des parties demanderesses basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ; condamné SOCIETE1.) à payer à chacune des parties demanderesses la somme de 250.- euros de ce chef ; dit la demande accessoire de SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 10 avril 2024, SOCIETE1.) a interjeté appel contre le jugement précité qui lui a été signifié le 5 mars 2024.

PERSONNE8.) et PERSONNE9.), épouse PERSONNE10.), non touchés à personne et n'ayant pas constitué avocat, ont été réassignés par exploit d'huissier de justice du 25 septembre 2025.

Par courrier daté du 12 novembre 2025, le mandataire de SOCIETE1.) a informé la Cour que sa partie entend se désister de l'affaire. Un désistement d'action a été notifié à la Cour le 23 décembre 2025.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 14 janvier 2026 et plaidée à l'audience du même jour. Elle a été prise en délibéré à la même date.

Les mandataires des parties ont été informés de la date du prononcé.
Appréciation de la Cour

Le désistement est régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile qui disposent comme suit :

Art. 545. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 546. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.
Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.
Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour d'appel.

Dans son acte de désistement d'action, SOCIETE1.) a précisé qu'elle est appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, signifié en date du 10 avril 2024.

L'instance introduite suivant ledit exploit d'huissier de justice du 10 avril 2024, enrôlée le 26 mai 2025 sous le numéro n° CAL-2025-00449, est actuellement pendante devant la IXème Chambre de la Cour d'appel.

L'acte de désistement déposé au greffe de la Cour porte la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'action* », suivie de la signature du représentant de SOCIETE1.).

Le désistement d'action et le désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance.

Par le désistement d'instance le demandeur manifeste sa renonciation à la seule instance qui est actuellement engagée sans pour autant abandonner définitivement le droit dont il a poursuivi la consécration par le biais de son action, le désistement d'instance en instance d'appel n'affecte que l'instance d'appel et laisse subsister tant la procédure que la décision de première instance, toutefois il ne confère pas à la décision de première instance une force ou une autorité particulière, une nouvelle procédure d'appel pouvant être engagée si le délai d'appel n'est pas écoulé ou qu'une cause d'extinction de l'action n'a joué entre-temps. Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais plus fondamentalement abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action.

En l'occurrence, la Cour constate que l'action ayant donné lieu au jugement de condamnation prononcé à l'encontre de SOCIETE1.) a été introduite par les Créanciers à l'encontre de SOCIETE1.) suivant un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN du 6 avril 2023. L'appelante ne peut dès

lors se désister utilement d'un droit qu'elle ne détient pas, étant donné qu'elle n'a pas initié l'action qui en poursuivait la consécration.

Le prédit désistement doit en conséquence être interprété comme un désistement de l'appel interjeté par SOCIETE1.) contre les Créanciers, partant comme un désistement d'instance.

La Cour est ainsi amenée à retenir que la volonté de SOCIETE1.) est en réalité de se désister de son instance d'appel contre les parties intimées précitées.

Les Créanciers ont marqué leur accord au désistement d'instance.

La Cour ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement signée par SOCIETE1.).

Au vu de cette manifestation de volonté non équivoque exprimée par SOCIETE1.) et en application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et de la déclarer éteinte à l'égard des parties intimées.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Par voie de conséquence, il y a lieu de dire que l'instance introduite par exploit de l'huissier de justice Geoffrey PERSONNE17.) du 10 avril 2024, actuellement pendante devant la IXème Chambre de la Cour d'appel, où elle a été enrôlée sous le numéro CAL-2025-00449, est devenue sans objet.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

SOCIETE1.) supportera en conséquence les frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'instance introduite par exploit de l'huissier de justice Geoffrey PERSONNE17.) du 10 avril 2024, actuellement pendante devant la IXème Chambre de la Cour d'appel, sous le numéro de rôle CAL-2025-00449 ;

constate que les parties intimées ont marqué leur accord à ce désistement ;
dit le désistement régulier ;

décrète le désistement aux conséquences de droit ;

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL supportera les frais et dépens liés à l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.